

178

Domaine public

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
No 178 10 mai 1972
Neuvième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 33 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Eric Baier
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley
Jean-Claude Favez
Jean-Pierre Ghelfi
Claude Kalbfuss

Refuser les arrêtés scolaires

Le Conseil d'Etat vaudois a peur. Saisi par différentes organisations d'enseignants, et parmi elles la très officielle Société pédagogique, l'Exécutif quadricolore siégeant à Lausanne a cru voir soudain l'organisation scolaire dont il a la charge vaciller sur ses bases séculaires. Sa réaction est à la mesure de sa peur (voir en pages intérieures) : deux arrêtés « scolaires » prévoyant notamment 5000 francs d'amende ou les arrêts pour les distributeurs, sur la voie publique ou dans les établissements d'enseignement du canton, de « tracts ou de tous autres écrits orduriers » qui mettent en péril l'ordre scolaire et le « fonctionnement normal » de l'école.

Cette volonté de frapper fort et vite, de doubler spectaculairement pour ce faire les dispositions légales existantes, l'action de la force de l'ordre se trouvant mal limitée à cause de l'utilisation de définitions très larges des délits, ne va pas sans une restriction de la liberté d'expression : il y a danger de voir l'appareil répressif mis en place servir à d'autres buts (tracts de « Rupture pour le communisme » confisqués samedi dernier) que ceux visés à l'origine par ces arrêtés qu'il s'agit dès lors de refuser fermement.

Donner dans ce cas un véritable contenu à la liberté d'expression, c'est d'abord pousser plus avant le diagnostic.

Dans leur hâte de sévir, dans leur désir d'étendre le plus loin possible une zone pacifiée autour des instituteurs menacés, les conseillers d'Etat vaudois

— ont voulu oublier qu'ils avaient affaire aussi à des êtres en cours de formation, d'études, d'apprentissage à la vie ; d'où cette disproportion flagrante entre la gravité des peines et la gravité des fautes ;

— ont voulu circonscrire à une attaque contre l'école primaire une situation générale vaudoise ; à savoir la mise en question (souvent trop abrupte) par les collectivités urbaines d'un certain nombre

d'institutions, dont le régent n'est qu'un exemple, jusque-là acceptées sans discussion par une majorité campagnarde ou à demi-citadine ; d'où ce remède inadéquat et visiblement partiel ;

— ont voulu ignorer l'aspect provocateur dans le climat actuel de cette législation d'exception ; d'où un raidissement qui accentuera le fossé entre enseignants et enseignés et, plus grave, réduira fallacieusement les problèmes posés par une société post-industrielle (et en particulier la forte réaction d'une collectivité qui n'admet pas son échec à transmettre ses valeurs traditionnelles) à un « conflit de générations ».

Cette crise n'est pas spécifiquement politique, au sens où la politique concerne avant tout un problème de pouvoir. L'exemple des sociétés « permissives » scandinavo-anglo-saxonnes prouve au contraire que tolérance, éthique et liberté morale peuvent aller de pair avec conservatisme social aussi bien que matérialisme, et ne sont pas automatiquement synonymes de progressisme sur le plan collectif, politique et social.

Discerner dans les décisions abruptes du Conseil d'Etat un reflet révélateur de cette crise de civilisation, c'est d'abord s'interdire de les classer sous une étiquette gauche-droite et éviter ainsi les blocages traditionnels. C'est saisir l'occasion de réaffirmer plus que jamais l'importance de la liberté d'expression.

Un pas de plus s'impose pourtant : la proclamation de la liberté d'expression doit porter des fruits au-delà d'un consensus momentané. Dans cette perspective, une dédramatisation de la situation permettra de s'attaquer à la racine des conflits : seul le refus des attitudes régressives peut permettre de doubler ce cap. Cela signifie, refuser de glisser du politique au psychique pour animer les conflits de classe. Cela signifie, flétrir à la fois l'injure systématique et l'abus de la force répressive.

La base légale des arrêtés scolaires

Les deux arrêtés « scolaires » contre lesquels nous prenons position dans notre éditorial pâtissent au premier chef d'un manque d'explications du Conseil d'Etat vaudois. Si l'on ne pouvait pas attendre que la date de leur abrogation soit publiée (un arrêté urgent est limité dans le temps par définition) au moins des précisions auraient-elles pu être données sur les motivations d'un état d'urgence qui fondent toute la légalité de ces textes. Ci-dessous une analyse juridique des deux arrêtés qui devrait permettre pourtant au lecteur de prendre position dans le débat qui s'ouvre à leur sujet.

1. Des deux arrêtés du Conseil d'Etat en discussion, le premier frappe de la suspension « pour une durée d'au moins trois mois » les élèves des gymnases, de l'Ecole supérieure de commerce et d'administration et des Ecoles normales qui auront participé « pendant les heures de classe à des manifestations propres à semer le trouble et l'agitation dans les établissements d'instruction publique et à en entraver le fonctionnement normal ». Si la mesure peut être assortie du sursis, il est à noter que, « en cas de récidive, l'élève sera exclu définitivement de l'établissement ».

L'arrêté en question modifie le règlement général pour les établissements d'instruction publique secondaire en précisant les obligations des élèves, ce à quoi le Conseil d'Etat est habilité par la loi sur le même sujet. Tout au plus peut-on se demander si les sanctions prévues ne sont pas trop graves, particulièrement en cas de récidive, où, selon le texte de l'arrêté l'exclusion semble automatique. L'application de ces règles violerait le cas échéant le principe de proportionnalité — fondamental en droit public — selon lequel toute mesure étatique doit être dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public visé.

2. Le second des arrêtés du Conseil d'Etat interdit « la distribution et l'apposition de tracts et de tous autres écrits orduriers ou incitant les élèves des établissements d'instruction publique à violer les règles régissant le comportement des élèves, et propres à semer le trouble et l'agitation dans lesdits établissements et à en entraver le fonctionnement normal », non seulement dans tous les établissements d'instruction, mais aussi sur la voie publique.

Droit constitutionnel non écrit

La liberté d'expression, droit constitutionnel non écrit, selon le Tribunal fédéral, « n'est pas seulement, comme d'autres libertés expresses ou implicites du droit constitutionnel fédéral, une condition de l'exercice de la liberté individuelle et un élément indispensable à l'épanouissement de la personne humaine; elle est encore le fondement de tout Etat démocratique : permettant la libre formation de l'opinion, notamment de l'opinion politique, elle est indispensable au plein exercice de la démocratie. Elle mérite dès lors une place à part dans le catalogue des droits individuels garantis par la constitution et un traitement privilégié de la part des autorités. » (Arrêt Aleinick, 24.6.1970).

Cela ne signifie pas que la liberté d'expression ne puisse être restreinte; mais, si elle l'est, la mesure restrictive doit notamment, pour être valable, reposer sur une base légale et se justifier pour des raisons pertinentes tirées de la protection de l'ordre public. Ces conditions de validité doivent sans doute être réalisées sans contestation possible, étant donné l'importance de la liberté d'expression.

En l'occurrence, en tant qu'il s'applique à quiconque, et particulièrement à la distribution et à l'apposition sur la voie publique, l'arrêté du Conseil d'Etat restreint la liberté d'expression — ainsi d'ailleurs que la liberté de la presse.

Le Conseil d'Etat n'indique aucune base légale qui l'aurait habilité à prendre cette mesure. Les

dispositions qu'il invoque lui permettent de faire usage de la force armée et de prévoir des sanctions pénales (arrêts et amendes) lorsqu'il agit dans l'exercice de ses compétences légales : or là est précisément la question.

Il est vrai cependant que, en cas d'urgence, l'autorité peut agir sans base légale : ses actes reposent alors sur ce que les juristes appellent la « clause générale de police ». Il y a urgence lorsqu'un danger sérieux menace directement et manifestement l'exercice légal de la puissance publique ou la vie, la santé, la personne ou les biens des citoyens; la menace doit être grave, imminente, directe. La simple éventualité d'une telle menace ne suffit pas. Il est clair que cette « clause » ne doit pas être interprétée largement, non seulement lorsque la liberté d'expression est en jeu, mais de manière générale : car elle constitue une exception à un autre principe fondamental de l'Etat de droit, celui de la séparation des pouvoirs. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a admis l'urgence lorsque le Conseil d'Etat bernois a interdit deux manifestations du Rassemblement jurassien, dans le premier cas parce que la manifestation prévue avait pour but de troubler une cérémonie officielle, dans le second parce qu'elle était organisée seulement à quelques kilomètres seulement d'une manifestation antiséparatiste. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a admis l'interdiction pour trois semaines (en 1933) d'un journal communiste qui, pendant une grève, excitait la population contre la police et les travailleurs jaunes : de nombreux délits contre le patrimoine et l'intégrité corporelle avaient été commis, notamment, et la campagne de presse du journal interdit n'y était pas étrangère. Cependant, ce n'est qu'exceptionnellement que le Tribunal fédéral a admis que l'autorité puisse invoquer la clause d'urgence, non pas, comme dans la jurisprudence citée, à l'encontre de personnes déterminées dans des circonstances déterminées, mais de manière générale, à l'encontre de tout citoyen : or, l'arrêté du Conseil d'Etat a une portée générale.

Décider de l'existence d'une urgence est tout d'abord une question de fait. Il s'agit d'apprécier la situation dans laquelle se trouvent à cet égard les écoles, les gymnases, l'Université. Il convient cependant de remarquer qu'il ne suffirait pas d'établir que tels groupements, identifiés, ou tel journal ou publication créent une menace grave, directe, imminente, ni que l'urgence existe dans tel établissement : étant donné la portée générale de l'arrêté, il faudrait prouver que la menace existe de manière générale pour l'instruction publique vaudoise. Car les mesures que prend l'Etat — surtout s'agissant de mesures à ce point exceptionnelles — ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour rétablir l'ordre menacé.

La protection de l'ordre public

La dernière question importante à aborder ici consiste à déterminer si, à supposer même que l'arrêté ait une base légale, il est conforme à la garantie de la liberté d'expression. Les droits constitutionnels peuvent être limités quand il s'agit de protéger l'ordre public, c'est-à-dire, selon la formule du Tribunal fédéral, « la sécurité, la tranquillité, la santé, la moralité et la bonne foi publiques ». Etant donné la position centrale de la liberté d'expression dans l'édifice politique suisse, le contenu de l'ordre public ne doit pas être interprété largement. Dans sa lettre, l'arrêté ne semble pas dépasser les limites constitutionnelles : sont visés les écrits qui « sont propres à semer le trouble et l'agitation » dans les établissements d'instruction publique « et à en entraver le fonctionnement normal ». Néanmoins, « le trouble et l'agitation » peuvent être l'effet de bien des causes, qui ne deviennent pas nécessairement illicites de ce fait. La critique du « fonctionnement normal » de l'instruction publique peut amener un tel résultat : si elle s'exerce de manière licite, et s'il n'est pas fait obstacle à cet exercice licite, elle ne peut être interdite. L'application d'une règle telle que celle qui figure dans l'arrêté au-delà de ces limites serait en tout cas anticonstitutionnelle.

Pierre Moor

Face à « Zéro de conduite »

Il suffit de citer ici de courts extraits des tracts qui ont provoqué des interventions auprès du Conseil d'Etat vaudois pour situer leur niveau. Ainsi quelques phrases de ce texte qui est adressé à « Messieurs les professeurs » et se présente sous l'étiquette « Zéro de conduite » comme écrit par « des filles de l'école ménagère » :

(...) « Nous on doit fermer nos gueules et laisser pisser, on ne peut rien proposer, mais tout supporter. Vous seuls avez le droit de commander. »

« Quand nous essayons d'entamer une discussion, on nous traite de pauvres cons. Et en plus vous vous permettez de nous surveiller pendant nos rares heures de liberté (...) »

(...) « A quoi servent vos notes ? A quoi servent vos examens ? Sinon à nous diviser, à nous préparer et à nous sélectionner d'après la gueule du client et à faire de nous des aliénés dans votre société. Mais vous, vous ne vous êtes pas regardés, espèce de retardés !!! »

(...) « Il faudra bien vous foutre dans le plot que vos interdictions on se les plante où on pense, et on va vous apprendre quelque chose que vous ne savez pas : il est interdit d'interdire. »

Pas toujours aussi violents et grossiers, ces textes se caractérisent par le refus de tout dialogue, par un mépris absolu pour les professeurs et un appel à la revanche physique. Le comité de la Société pédagogique vaudoise, notamment, a jugé la situation assez grave pour demander des mesures. La réponse du gouvernement vaudois ne s'est pas fait attendre. L'analyse ci-contre permet de la situer sur le plan juridique; les points suivants nous paraissent assez graves pour jeter le doute sur le bien-fondé de l'initiative gouvernementale et confirmer notre refus de ces arrêtés.

1. La clarté des textes. — Un simple détail parmi d'autres au sujet du second arrêté : le tract est-il un « écrit » ou se trouverait-il par définition être toujours un « écrit ordurier » ? D'autres exemples pourraient mettre en évidence un manque de pré-

cision des termes qui, en l'absence de toutes notes explicatives, favorise des interprétations extensives et rend perméable les arrêtés au climat, politique par exemple, de leur application.

2. Les dispositions existantes. — Eu égard aux risques de dramatisation de la situation par une législation d'exception, était-il nécessaire de modifier le règlement général pour les établissements d'instruction publique secondaire du canton de Vaud pour punir expressément la participation à des manifestations non-autorisées, alors que tous les degrés d'absence sans motifs valables sont déjà prévus dans ledit règlement ? De même (second arrêté), le Code pénal réprime l'injure et la calomnie, la loi vaudoise sur la presse permet au Conseil d'Etat d'interdire l'offre, la vente, l'exposition et la distribution de journaux et d'autres écrits « lorsque le contenu de ces publications est de nature à porter une grave atteinte à l'ordre public »...

3. La légalité du second arrêté. — Le Conseil d'Etat a estimé que la situation d'urgence était telle que l'application des dispositions indiquées sous chiffre 2 n'eût pas suffi; était-ce que la seule distribution des seules éditions de « Zéro de conduite » créait une menace générale pour l'instruction publique vaudoise ? Constitutionnellement, il eût été possible de soumettre cette seule publication à un régime de pré-censure pendant un mois, par exemple !

4. L'application des arrêtés. — En pratique, les agents des forces de police en réfèrent au juge informateur qui décide lui-même si les exemplaires des tracts saisis pour examen contreviennent à la loi. Cette procédure semble offrir de sérieuses garanties, mais elle reste facultative : l'agent a théoriquement le droit de saisir les tracts et d'appréhender le distributeur de son propre chef; si l'on considère la difficulté d'interprétation soulignée au point 1, les risques d'erreur sont exagérés.

Genève: les restes de l'IOS

3 mai 1972 : le juge Pagan passe la main dans l'affaire de l'IOS. Cette nouvelle tient la vedette dans la plupart des quotidiens genevois. Mais le lecteur n'en saura guère davantage. La « Tribune de Genève » du même jour se contente après un rapide résumé de la procédure d'annoncer que « le doyen, M. Robert Pagan, se désiste dans toutes les affaires concernant IOS, qu'il s'agisse de la nouvelle ou de l'ancienne direction. Ces affaires sont reprises par M. Pierre-Christian Weber qui a prouvé... qu'il sait traiter avec beaucoup de clairvoyance les dossiers les plus épais et les plus compliqués. »

Discretion de la presse romande

Les lecteurs de la presse suisse alémanique ont plus de chance. Après la « National Zeitung » (indépendant, Bâle), le « Sonntagsjournal » (indépendant, Zurich) apporte sur quatre pages de son numéro du 23 avril 1972 des éléments d'information qui seront accueillis avec intérêt au bout du lac Léman.

L'art de revendre les os

Le « Sonntagsjournal » décrit dans le détail de quelle façon le millionnaire américain Vesco a repris l'IOS — géant monstrueux des fonds d'investissement mutuels — en pleine déconfiture. Celui que l'on présentait comme le sauveur, « détacha les derniers restes de viande des os de l'IOS, les mit en sûreté, et au lieu de jeter les os, les revendit en bon commerçant ». Et c'est ainsi que les moyens et petits épargnants, déjà sérieusement malmenés par la gestion du fondateur de l'IOS, Bernard Cornfeld, virent les parts du Fund of Funds, par exemple, passer de 1000 à 338 francs entre 1968 et aujourd'hui. Dès résistances se firent jour cependant. Dénoncé par un épargnant américain, Vesco est inculpé et

incarcéré pour détournement et gestion déloyale le 30 novembre 1971 avec deux autres directeurs. Ils seront mis en liberté provisoire le lendemain sous caution de 700 000 francs. L'importance de la somme est significative; aussi lorsque le 7 mars 1972, la procédure est suspendue, le dossier classé et la caution restituée, l'étonnement est général. Le juge Pagan, chargé d'instruire l'affaire fait un éclat et affirme que l'on ridiculise ainsi la justice genevoise et qu'on lui donne une gifle.

La chance du millionnaire

Vesco semble pour le moins avoir eu de la chance. Comme il en avait eu précédemment dans son combat contre Cornfeld pour la direction de l'IOS. Aux Etats-Unis, il pouvait compter sur Donald Nixon, neveu du président. A Genève, à la même époque, « La Suisse », toujours selon le « Sonntagsjournal », imprimait à longueur de colonnes des articles à sa gloire. Leur auteur signait « Jean Montagne ». Ces textes « montagnards » provenaient du bureau Allpress qui diffusait de manière habile le matériel nécessaire au jeu de Vesco ». C'est sur des textes de cette agence de relations publiques, parfois repris mot à mot, que s'appuya le député libéral Claude Ferrero pour attaquer le chef du Département de justice et police et lui demander de sévir contre Cornfeld et sa vieille garde qui, selon lui, continuait à bénéficier de l'appui d'avocats réputés et d'éminentes personnalités genevoises.

Une vieille connaissance

Dès le début de son activité à Genève en 1958, Cornfeld avait su s'entourer d'appuis. Ses premières difficultés sérieuses datent de 1967, lorsque la « police des étrangers » ne put ignorer davantage les huit cents cadres et employés étrangers qui se cachaient à IOS derrière une centaine de permis de travail. Cornfeld dut se résoudre à passer la frontière et à installer à Ferney-Voltaire une partie de ses travailleurs illégaux. Des sanc-

tions draconiennes furent prises contre... les seuls étudiants impliqués dans l'affaire : ils durent quitter la Suisse à plus ou moins bref délai. Cornfeld disposait alors des services des meilleurs avocats de la République. « Il ne leur faisait aucun cadeau, écrit le « Sonntagsjournal », mais faisait de leur talent, un usage adéquat; il confiait comme de juste à l'avocat la défense de ses intérêts et payait pour cela des honoraires. » Parmi les plus connus « le libéral Pierre Raisin, conseiller administratif de la Ville, qui obtint un mandat d'administrateur d'une des sociétés IOS, le radical André Guinand, ancien conseiller national, Ariel Bernheim », ancien président des jeunesses radicales, moins connu que ses confrères, « qui partageait son bureau d'avocat à Genève avec l'avocate Hilde Schmitt-Marki, laquelle est la femme du chef du Département de justice et police, le conseiller d'Etat Henri Schmitt, qui dirigeait auparavant le bureau d'avocat précité. »

« Justizskandal in Genf »

Au moment où le dossier Vesco est classé, les ennuis judiciaires continuent pour le clan Cornfeld mais « les observateurs attentifs remarquent la nonchalance avec laquelle la justice genevoise instruit deux plaintes contre les anciens chefs de l'IOS ». Edward Cowett, éminence grise de l'empire de Cornfeld et principal accusé ne répond pas aux convocations et peut même quitter la Suisse devenue inhospitalière sans que la justice genevoise s'en émeuve. « IOS Justizskandal in Genf » aboya alors la « National Zeitung ».

Danger : mines non explosées

Faut-il conclure avec le « Sonntagsjournal » que Cowett tirait un profit tardif de l'action « Ne m'oubliez pas » entreprise par Cornfeld et que « peu de gens, à Genève, ont intérêt à ce qu'éclate le feu d'artifice d'un gigantesque procès IOS. A cette occasion, trop de vieille poudre sauterait de nouveau. »

A travail égal...

En Suisse, dix-huit femmes, pas une de plus, peuvent être considérées comme des fonctionnaires supérieurs. C'est la «Weltwoche» qui l'affirme après avoir dépouillé l'annuaire fédéral 1971 qui est en quelque sorte le «Gotha» de l'administration de la Confédération. Dix-huit, soit deux de plus qu'en 1970, toutes réserves étant faites quant aux comparaisons possibles (nos calculs portent sur les 2700 à 2800 fonctionnaires recensés dans les classes supérieures à la quatrième). Où travaillent ces perles, dont aucune n'est «hors classe» ou en classe 1a ?

Sept au Département de l'intérieur, quatre au Département de l'économie publique, trois au Département de justice et police, deux au Département politique et une au Département militaire et au Tribunal fédéral. Le service qui en compte le plus est à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (trois). Quant à la femme qui occupe le rang hiérarchique le plus élevé, c'est M^{me} Jenny Schneider, sous-directrice du Musée national à Zurich. Relevons le fait que deux départements et deux grandes régions ne figurent pas à ce palmarès pas très glorieux.

JEANLOUIS CORNUZ LIT POUR VOUS

Les Pauvres et les Riches

La Conférence mondiale du commerce s'est réunie à Santiago du Chili, dès avril. Lettre de SS. Paul VI, déclarations de Giscard d'Estaing, de Karl Schiller, de McNamara : tous se sont penchés sur les problèmes posés par les «pays sous-développés», c'est-à-dire par les pays où sévit une misère plus ou moins grande. La République

fédérale allemande, par exemple, a proposé d'ouvrir aux 25 pays les plus pauvres des crédits pour une durée de 50 ans, avec un taux d'intérêt plus symbolique que réel.

A ce sujet, Karl-Heinz Beck écrit dans l'AZ du 29 avril : «Etrange est la réserve dont la Suisse a fait preuve à Santiago. Etrange, parce que notre pays occupe une place éminente dans le commerce international avec les pays en voie de développement. Il est vrai que c'est à son avantage, car, tandis qu'en 1970 elle exportait en direction de ces pays pour une somme de 4,5 milliards de francs, elle n'importait que pour 2,5 milliards. Depuis, elle a réduit, il faut le noter, de 30 % les droits d'entrée (pour les produits venant des pays en question - *Réd.*), pour une durée de deux ans et avec l'intention de les supprimer complètement par la suite, mais de nombreux pays industriels ont renoncé à ces mêmes droits de douane depuis des années déjà.

0,6 % du revenu national brut

» De même, dans le Comité pour l'aide aux pays sous-développés (CAD), où sont représentés 16 pays industriels, notre pays ne vient qu'au 13^e rang. En 1970, l'aide financière de la Suisse à ces pays ne s'est élevée qu'au 0,6 % du revenu national brut. (*Bruttosozialprodukt*). Il est vrai que les sommes versées par la Confédération ne font que le 0,14 % de l'aide apportée par notre pays et que la plus grande partie des différentes actions de secours sont financées par des investissements privés, avec cette conséquence facile à comprendre que l'immense majorité de ces investissements ont été faits dans des pays qui connaissent des régimes conservateurs propres à exclure pratiquement tout danger de nationalisation.

» De tels investissements privés ne favorisent que rarement un développement sain de l'économie, car le plus souvent ils se concentrent sur des zones industrielles déjà très développées.

» L'aide publique, qui atteindra probablement en 1975 le 0,30 % du revenu national, si l'on ajoute

aux 400 millions de francs votés par les Chambres les 275 millions prévus au titre de l'assistance technique — cette aide s'ordonne admirablement dans le plan général de développement des Nations Unies. (...)

Une bonne affaire

» Le marché suisse des capitaux est pour la Banque Mondiale (*Weltbank*) une source très importante, mais il est des plus probables que les banques suisses tirent plus de capitaux du tiers-monde qu'elles ne lui en mettent à disposition. Si le secret bancaire était levé, il est vraisemblable qu'on verrait l'aide suisse aux pays en voie de développement est loin d'être une mauvaise affaire. »

... Que dites-vous ? Qu'à tout prendre, il vaut mieux vendre aux pays sous-développés du lait condensé plutôt que des armes ? On me disait à ce propos que M. Allende ne semble pas avoir pour la Nestlé toute la gratitude qu'on pourrait souhaiter...

J. C.

Œuvres missionnaires et crise du capitalisme

Ainsi la subvention communale a été supprimée au Centre de loisirs de la Jonction. Nous avons signalé la menace qui pesait sur cette maison. Malgré ses limites, elle s'était résolument engagée dans l'animation de ce quartier populaire ; elle avait invité les licenciés de la TV à s'exprimer dans ses murs ; le groupe missionnaire de la paroisse catholique y avait organisé une conférence sur l'apartheid en Afrique du Sud, et le parti du travail, sur la crise du capitalisme monopolistique d'Etat. Ce sont désormais des crimes à Genève. Ceux de nos lecteurs genevois qui désirent s'associer à la pétition contre la suppression de la subvention, doivent rapidement s'adresser à la Maison de quartier, 18 bis, av. Sainte-Clothilde.

Un coup de peinture au libéralisme

« ... Un libéral doit intervenir pour réaliser la cogestion dans tous les domaines, par conséquent non seulement dans la politique, mais aussi à l'école, dans l'entreprise, au militaire, par exemple. Car notre « ennemi » n'est pas seulement — peut-être même pas avant tout — l'Etat, mais toute autorité sociale ou personnelle qui tend à user de son autorité d'une manière autoritaire... »
« ... Finalement un libéral doit soutenir avec force tout droit social, du droit à la formation au droit aux assurances sociales en passant par le droit au travail... »

Des indices

Ces quelques phrases, extraites d'un exposé de Rolf Deppeler, une réunion de libéraux de gauche qui s'est tenue à Lenzgourg avec un certain succès, la parution d'une petite brochure ¹⁾ d'un militant radical thurgovien, Jürg Tobler, autant de signes parmi d'autres qui révèlent l'apparition possible d'une certaine contestation au sein-même du mouvement radical helvétique.

Dix-sept thèses brutales

La publication de Jürg Tobler, un des responsables de la télévision alémanique, est beaucoup commentée par la presse et provoque des réactions agacées de « l'establishment ». Appel à une revitalisation du libéralisme, elle devrait faire réfléchir tous les partisans de l'immobilisme. S'appuyant sur dix-sept thèses, l'auteur s'efforce de prouver que le libéralisme doit être un moteur et non un frein. L'auteur, qui vient d'être élu député radical dans son canton, se moque de ceux qui sont radicaux en oubliant le sens de ce mot : « Que nos députés à Berne se laissent encore nommer « radicaux » sonne, pour moi, comme une plaisanterie »... « Les libéraux d'hier seront-ils les conservateurs de demain ? Ou l'échange de

rôles a-t-il déjà eu lieu ? Il ne manque pas d'indices que les conservateurs d'hier pourraient être les libéraux de demain. » Beaucoup d'autres passages tout aussi brutaux.

Mais il y a mieux ; la revue trimestrielle éditée par le secrétariat du parti radical suisse, consacre son premier numéro de cette année au thème : le libéralisme explose (« Liberalismus im Aufbruch »). Huit auteurs publient leurs réflexions sur ce thème. Les hommes établis, le conseiller aux Etats Kurt Bächtold (Schaffhouse) et Georges-André Chevallaz dissertent sur le thème de la liberté : « Wie ist Freiheit heute noch möglich ? » pour le premier et « La liberté dans notre temps » pour le syndic de Lausanne. En revanche, les auteurs plus jeunes, tous alémaniques, sont plus incisifs : « Le libéralisme aujourd'hui, « libéral » n'est pas seulement synonyme de « partisan de la liberté » (freiheitlich), par Rolf Deppeler ; « Le libéralisme a-t-il encore un avenir ? », par Rudolf Rohr ; et ces autres titres, « Le défi du libéralisme », « Le libéralisme de gauche en Suisse », « Réaliser la démocratie par une action offensive ».

Tournant réel ou simple tentative de replâtrage ?

1) Jürg Tobler, « Freisinn ohne Gemeinsinn ? » Edition Flamborg. Politische Rundschau - Revue politique No 1-1972

FRIBOURG

Un jeune paysan socialiste s'exprime

Fribourg, canton à forte densité paysanne, connaît des problèmes agricoles non négligeables. Profitant de la situation, le parti démocrate chrétien poursuit à cet égard une politique très favorable à la classe paysanne et peut compter ainsi sur son soutien actif en période électorale. Il s'introduit de fait une sorte de complicité entre le

parti conservateur majoritaire et les paysans. Pourtant, la majorité des paysans devrait reconnaître que ses intérêts ne se confondent pas avec ceux des dirigeants démocrates chrétiens. La politique agricole actuelle consiste essentiellement en une aide de protection à court terme, et non en une orientation à long terme, elle réserve bien des surprises aux petits exploitants.

Dans son numéro du 28 avril, le journal socialiste fribourgeois Travail a ouvert ses colonnes à un jeune agriculteur socialiste, Gilbert Conus, 24 ans, président de la sous-section de Rue du PSF. Cette interview substantielle révèle une analyse perspicace de la situation paysanne dans le canton de Fribourg.

La première question qu'on a posée à cet agriculteur est la suivante : l'analyse socialiste est-elle applicable aussi aux problèmes rencontrés par un paysan ? Voici un extrait de la réponse de Gilbert Conus : « En 1970, Bernard Lambert, 41 ans, agriculteur et membre de la direction politique nationale du PSU en France a publié un ouvrage intitulé : « Les Paysans dans la Lutte des Classes ». Parlant d'une expérience vécue, l'auteur démontre que le secteur agricole est victime de l'évolution du capitalisme. Ce dernier tend à faire de l'agriculteur un nouveau prolétaire. Quant à la terre, elle passe sous la domination du capitalisme industriel. La politique agricole est très étroitement liée au pouvoir en place. (...) La principale richesse de l'agriculteur est son travail et non pas sa terre, la propriété privée du sol étant devenue une aliénation très oppressive. »

Dans la suite de l'article de Travail, Gilbert Conus s'interroge sur les difficultés rencontrées dans le monde paysan. Il s'arrête en premier lieu au problème de l'endettement dû à la mécanisation nécessaire de l'agriculture : « Cet endettement devient de plus en plus lourd, les prix des produits agricoles étant bloqués et soumis à la pression des produits importés. De par sa dépendance à l'égard des prêteurs, l'agriculteur perd de plus en plus sa condition d'indépendant. »

(...) « Il est nécessaire de faire une distinction entre les mesures à prendre dans l'immédiat et les solutions à long terme. En ce qui concerne l'immédiat, il est indispensable de réaliser une planification et une orientation de la production, de développer l'octroi de crédits à taux réduits et d'obtenir un allègement de la charge de la dette. Le prix de vente des domaines doit être réglementé, afin d'éviter la spéculation et l'écrasement des jeunes exploitants par des charges trop lourdes. Pour l'avenir, je pense que l'exploitation familiale est à longue échéance condamnée, en raison de l'évolution de l'économie capitaliste suisse. La solution me paraît être la grande exploitation coopérative placée sous le contrôle de ses membres. Cela présuppose une transformation fondamentale du droit foncier. »

Questionné sur l'initiative fiscale lancée par le parti socialiste fribourgeois en vue d'imposer les agriculteurs sur leur revenu effectif, Gilbert Conus s'attache à distinguer entre grands et petits paysans : « Généralement, ces derniers ne peuvent être considérés comme des privilégiés du fisc, alors que dans la grande paysannerie, il existe des injustices flagrantes. (...) »

En conclusion, la remarque suivante de Gilbert Conus pourrait préfigurer un débat intéressant au sein de la gauche : « Le parti socialiste, malgré tous les aspects positifs de son action, a parfois tendance à se contenter d'agir dans le cadre de l'opposition producteur-consommateur. Or cette division entre ouvriers et paysans sert le capitalisme. Pour assumer pleinement son rôle de parti de gauche désireux de transformer l'ordre économique, le Parti socialiste doit, à mon sens, prendre conscience de l'opposition d'intérêt entre le capitalisme et l'agriculture et de la convergence des intérêts des paysans avec ceux de la classe ouvrière. Les socialistes doivent entreprendre un vaste travail d'information auprès des masses paysannes qui, il faut le reconnaître, manifestent encore beaucoup de réticence face aux idées socialistes. »

VALAIS

L'évasion fiscale bénie par certains préfets

Un problème qui ne passionne pas encore l'opinion publique, mais qui est déjà à l'ordre du jour dans certains milieux de la classe dirigeante valaisanne : la révision de la loi fiscale, sur laquelle le peuple se prononcera le 5 juin prochain.

Au centre des débats, la généralisation de l'impôt sur les gains immobiliers qui n'est actuellement pas perçu si la durée de la possession est supérieure à quinze ans. L'affaire est d'importance dans un canton où le développement touristique a fait considérablement monter la valeur des terrains.

Rien d'étonnant dès lors à ce que les registres fonciers soient actuellement débordés de travail : beaucoup de propriétaires s'empressent de vendre pour échapper au fisc. Une conséquence si prévisible de la future révision que l'on se demande pourquoi le Grand Conseil n'a pas prévu un effet rétroactif en la matière.

Mais il y a plus grave. En 1960, à la suite de l'adoption de la loi fiscale, le Conseil d'Etat avait fixé l'entrée en vigueur des dispositions sur les gains immobiliers au 1^{er} juillet, les autres articles étant applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante. Or des pressions toujours plus fortes s'exercent sur le gouvernement pour qu'il n'adopte pas, cette fois, la même attitude. Le mouvement est même appuyé par certains préfets, dont celui de Monthey, qui lors de diverses réunions, ont arraché des promesses formelles au chef du Département des finances.

Le Conseil d'Etat cédera-t-il vraiment aux pressions des milieux intéressés ? Que pense-t-il de l'attitude de certains préfets, plus soucieux de faciliter l'évasion fiscale que de défendre les intérêts de la collectivité ? La gauche interviendra-t-elle dans le débat ?

NEUCHÂTEL

De la FAN à la FAV- Nouvelliste du Rhône

La « Feuille d'Avis de Neuchâtel » de M. Marc Wolfrath, a sa conception de l'information et de la liberté d'expression. Celle-ci, en permanence, n'y est jamais que partielle, très proche de celle pratiquée par la « Feuille d'Avis-Nouvelliste du Rhône ».

Quant à la liberté d'expression des journalistes, elle dépend du bon vouloir de son propriétaire, qui ne cesse de s'engager dans les combats les plus douteusement réactionnaires.

Son monopole régional lui confère cependant le caractère de support indispensable pendant les campagnes électorales. Les annonces des partis sont toutefois passées à la censure. Censure qui autorise un texte libéral disant aux socialistes d'aller voir à Prague (sic) et qui interdit à ces derniers de faire savoir aux lecteurs que le Parti radical de la ville de Neuchâtel disposait d'un budget d'une centaine de milliers de francs pour sa propagande.

Ce qui n'a pas empêché ce journal d'écrire à plusieurs reprises que la campagne électorale manquait de punch.

Comme quoi en terre neuchâteloise du Bas la liberté d'expression, même payante, est difficile d'application et l'information des lecteurs scrupuleusement incomplète.

N.B. Pour mémoire, l'un des principaux enseignements des dernières élections communales. En ville de Neuchâtel, un profond changement intervient. Pour la première fois, les Partis radical et libéral n'ont plus la majorité. Leur option d'un exécutif majoritaire, décidée voici douze ans, se solde par un désaveu cinglant. L'apparition en force du « Mouvement pour la protection de l'environnement » — au détriment du POP et des libéraux — manifeste un besoin de renouveau.

Logement: du bon usage des groupes de pression

Le 5 mars, le peuple suisse donnait au Conseil fédéral la compétence de légiférer en matière de protection des locataires. Dans la foulée, ce dernier soumettait un projet d'arrêté à la « procédure de consultation ».

Une procédure particulière

Cette procédure très particulière prévoit la consultation des collectivités locales et des milieux économiques avant que le projet ne soit discuté par les chambres fédérales. Le poids du pouvoir économique se trouve ainsi renforcé au détriment de la souveraineté populaire, représentée par le législatif fédéral.

Cette manière de faire a consacré, une fois de plus, le poids décisif des groupes de pression, en l'occurrence des milieux immobiliers. En effet les propositions tendant à un renforcement des mesures de protection ont généralement été écartées et les modifications apportées au texte initial vont dans le sens d'un affaiblissement des arrêtés.

Interventions discrètes

Ces concessions aux milieux immobiliers ont paru insuffisantes à la Fédération romande immobilière, qui, dans une note d'information destinée à ses membres, annonce en ces termes qu'elle va combattre un article du projet d'arrêté, en l'espèce l'obligation d'utiliser une formule officielle pour l'annonce des majorations de loyer : « Etant donné que par le biais de cette formule, l'Assemblée fédérale risque de réintroduire le contrôle des loyers — par la notification à une autorité administrative — la F.R.I. en collaboration avec d'autres associations s'efforceront de faire biffer la disposition prévue à l'article 18 alinéas 2 et 3 par la commission du Conseil des Etats. Afin d'éviter de sensibiliser l'opinion des parlementaires sur ce

problème actuellement secondaire, ces interventions exigent une certaine discrétion. »

Constatons tout d'abord que la F.R.I. est bien et rapidement renseignée. La note est datée du 1^{er} mai alors que le texte définitif du projet a été rendu public par M. Brugger le 2 mai !

Relevons encore le choix savoureux de l'organisme que la F.R.I. a choisi de manipuler. Les commissions de notre chambre « réactionnaire » sont décidément celles où les secrets sont les mieux gardés, les intérêts des milieux immobiliers les mieux défendus.

Télévision: un procès pour rien

Ainsi MM. Schenker et Brolliet, directeur de la TV romande et président de la Société de radio-diffusion et de télévision de la Suisse romande, sont de bonne foi; ils ont été libérés de la prévention de diffamation à l'égard des cinq licenciés.

A l'issue du jugement, M. Brolliet affirmait que l'atmosphère en serait améliorée au sein de la télévision puisque l'on sait maintenant que la direction n'a pas agi à la légère. Nous avons déjà dit que ce procès, qui a monopolisé l'attention de l'opinion publique pendant plusieurs mois, n'a fait que cacher les vrais problèmes de la TV. Pour l'heure nous poserons les questions suivantes :

Trois questions, au moins

— Combien de temps encore Nathalie Nath devra-t-elle attendre sa réintégration, alors que personne n'a fait la preuve d'une quelconque activité coupable de sa part, alors que le Conseil fédéral, dans sa réponse au conseiller national Jean Vincent, affirme que cinq licenciés (dont il cite les noms) ont rédigé, participé à la rédaction ou distribué les tracts litigieux, mais ne cite pas le nom de Nathalie Nath ?

— A quel moment l'officier de police Gagnebin a-t-il transmis des « preuves » à la direction de la

Notons enfin que si notre démocratie ne souffre pas qu'un parlementaire — dont les opinions ne sont pas agréées par la majorité — siège dans une des commissions du législatif, elle se satisfait fort bien que des groupes de pression agissent « sans sensibiliser l'opinion des parlementaires » au sein de ces commissions.

La discussion du projet par les chambres à la session de juin nous renseignera sur leur autonomie : renforceront-elles les textes de l'arrêté ou succomberont-elles au chant des sirènes immobilières ?

TV ? Etait-ce bien avant les licenciements ? Rien jusqu'à présent ne permet de l'affirmer.

— Pourquoi le Tribunal arbitral (A. Panchaud, ancien juge fédéral, Guy Ackermann, journaliste TV, A. Berenstein et J. Castella, juges fédéraux, et Ch.-A. Junod, professeur et avocat) qui s'occupe depuis quatre mois de savoir si les motifs de licenciement étaient suffisants, n'a-t-il pas encore rendu son verdict ?

Optimisme mal venu

Nous ne partageons pas, après ce procès, l'optimisme de MM. Brolliet et Schenker. Le malaise n'est pas dissipé. C'est ce que pensent à coup sûr les nombreux employés de la TV, syndiqués de la VPOD, qui, au cortège du 1^{er} mai, réclamaient la réintégration des licenciés.

La maladresse de la direction dans les relations avec le personnel, son attitude ambiguë tout au long du procès, ne sont-elles pas des indices suffisants pour mettre en doute sa compétence à diriger la TV romande ? Un réexamen de la répartition des responsabilités à la TV comme à la Société de radio et de télévision de la Suisse romande, une enquête sérieuse qui approfondirait le rapport Diserens, voilà des solutions propres à rétablir un climat serein et des conditions de travail favorables.